

Objet : Tarif de conservation de semences pour la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 30 septembre 2011

Synthèse :

Depuis de très nombreuses années, VetAgro Sup offre un service de conservation d'échantillons de semence pour les animaux de compagnie, permettant aux propriétaires – essentiellement de chiens – de pouvoir disposer à postériori de ces paillettes pour assurer la poursuite de la lignée de leur animal.

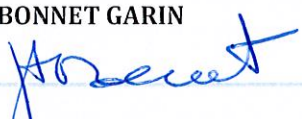
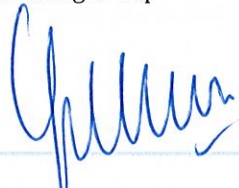
Plusieurs déposants de paillettes ont attaqué VetAgro Sup devant la juridiction administrative – du Tribunal Administratif au Conseil d'Etat – au regard des factures émises par notre Etablissement pour les frais de garde et de conservation desdites paillettes. Par une double jugement rendu le 27 octobre 2015 par la Cour Administrative d'Appel de Lyon – requête n° 14 LY 01868 « Mme Bolze » et n° 13 LY 02200 « Mme Reverdy » -, VetAgro Sup a été condamné sur le bien-fondé de l'émission d'un titre de recette facturant la conservation des semences. Le motif retenu par la Cour Administrative d'Appel tient à « l'absence des mesures de publicité des tarifs » votés durant l'année 2010.

Pour mémoire, ce tarif était de 8 € TTC par année et par unité de stockage.

De façon plus précise, les considérants des deux arrêts – considérant n° 06 pour la requête n° 14 LY 01868 et considérant n° 07 pour la n° 13 LY 02200 – rappellent les éléments suivants :

- « que dans le cadre de la mission de service public, l'ENVL a assuré pendant près de 10 ans la conservation des semences de chiens [de Mme Reverdy et de Mme Bolze] » ;
- « que les frais qui en sont résultés pour VetAgro Sup, qui trouvent directement leur contrepartie dans le service rendu [à Mme Reverdy et à Mme Bolze], peuvent donner lieu au paiement par cette dernière d'une redevance » ;
- « que si VetAgro Sup se prévaut d'un enrichissement sans cause dont bénéficierait [Mme Reverdy & Mme Bolze] en raison de l'utilité que celle-ci a retiré des prestation évoquées ci-dessus, cet établissement conserve la possibilité d'émettre un titre de perception après avoir régulièrement publié ses tarifs » et que « cette voie de droit lui est ouverte » ;

Autrement dit, sous la réserve que les tarifs votés fassent l'objet de mesures de publicité régulière, VetAgro Sup a la possibilité de déterminer des tarifs pour la période couverte par le jugement – soit du 1^{er} janvier 2001 au 30 septembre 2011 -. Ces mesures de publicité seront les suivantes : affichage sur le site Internet de VetAgro Sup et dans les locaux du CERREC

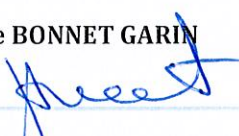
Présents : 23	Vote à la délibération
Quorum : 16	Votants : 31
Pouvoirs : 8	Pour : 31
Absents : 1	Contre : 0
	Abstentions : 0
La Directrice Générale par intérim de VetAgro Sup	Le Président du CA de VetAgro Sup
Jeanne Marie BONNET GARIN 	Philippe GILLET 

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25/05/2016

Dans ce cadre, il vous est proposé pour la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 30 septembre 2011 :

- de fixer le tarif à 8 € TTC par année et par unité de stockage ;
- de préciser qu'une unité de stockage correspond à un encombrement équivalent à 10 paillettes de 0.25 mL ou 5 paillettes de 0.5 mL, qu'un cryotube de 2 à 5 mL est équivalent à 2 unités de stockage & et que les unités de stockages ne sont pas divisibles, le décompte des emplacements est donc toujours arrondi à l'unité supérieure ;
- que les tarifs précisés ci-avant sont fixés pour une année civile (à compter du 1^{er} janvier de l'année considérée) et que toute année entamée reste due dans son intégralité ;

Le Conseil d'Administration valide ces tarifs.

Présents : 23 Quorum : 16 Pouvoirs : 8 Absents : 1	Vote à la délibération Votants : 31 Pour : 31 Contre : 0 Abstentions : 0
La Directrice Générale par intérim de VetAgro Sup Jeanne Marie BONNET GARIN 	Le Président du CA de VetAgro Sup Philippe GILLET 